

LA CHASSE
EN FORET COMMUNALE

**1 -ORIENTATIONS POUR UNE AMELIORATION
DE LA GESTION DES CHASSES COMMUNALES**

1 -ORIENTATIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA GESTION DES CHASSES COMMUNALES

La gestion cynégétique est indissociable de la gestion forestière. Au même titre que la gestion forestière, la gestion cynégétique s'inscrit dans le long terme. Toutefois, cette gestion reste une question complexe, et de ce fait il est inévitable d'identifier des objectifs à court terme, faciles à mettre en œuvre et qui permettent de progresser par étapes successives vers les objectifs à long terme.

Sur le long terme, la loi forestière de 2001 et la loi chasse de 2000 convergent pour mettre en avant respectivement :

- la gestion multifonctionnelle et durable des forêts
- la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats

La gestion forestière durable a pour but de répondre à trois principales fonctions qui sont constamment rappelées au niveau des aménagements :

- une fonction de production (fonction économique)
- une fonction environnementale
- une fonction sociale

La pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique : elle est qualifiée par la loi d'activité à caractère environnemental, culturel, social et économique.

Globalement, cette gestion durable vise à permettre aux écosystèmes de répondre aux besoins en biens et en services qu'exprime la société, tout en préservant les capacités de ces milieux à répondre aux attentes des générations futures.

La coopération et le partenariat, dans un cadre légal, contractuel ou non institutionnel entre les communes forestières et l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fédérations départementales des chasseurs, les chasseurs, les agriculteurs, les organismes parties prenantes au titre de l'environnement, des loisirs, constituent des systèmes clés pour apporter une réponse technique efficace aux orientations politiques.

Le contrat Etat-Office National des Forêts 2001-2006 insiste notamment sur le développement des relations entre l'ONF et les communes forestières. A ce titre, l'aménagement, outil de gestion durable proposé aux communes, intègre un impératif majeur qui est de garantir la pérennité du milieu forestier et de ses potentialités dans toutes ses composantes.

La faune sauvage fait partie intégrante des milieux forestiers et contribue, par sa présence maîtrisée, à la biodiversité. Seule une chasse gérée et organisée dans les règles de l'art permet d'assurer un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'exploitation de la chasse fournit aux communes un complément de revenus non négligeable, en particulier dans les forêts pauvres.

Toutes ces considérations permettent de mesurer l'importance et la difficulté d'une gestion cynégétique appropriée du patrimoine communal, dont la responsabilité in fine incombe aux maires et aux conseils municipaux.

Ce dossier a été réalisé à l'intention des collectivités locales afin de leur permettre de prendre les décisions au mieux de leurs intérêts.

Seront examinés les points suivants :

- 1. Quelques considérations sur une gestion cynégétique appropriée
- 2. Différents moyens de la gestion cynégétique
- 3. Le rôle de l'Office National des Forêts dans la gestion cynégétique

1.1. Quelques considérations sur une gestion cynégétique appropriée.

La gestion cynégétique peut être définie pour un propriétaire forestier de la manière suivante: « permettre à la faune sauvage (grand gibier en particulier) de vivre en harmonie et en équilibre avec son environnement forestier et agricole habituel, dont l'avenir et la pérennité ne sauraient être compromis, tout en tirant un juste revenu de la location de chasse ».

Il est possible de considérer sans risque d'erreur, que le seuil critique de dysfonctionnement est atteint lorsque la régénération des peuplements forestiers n'est plus possible, ou qu'elle ne peut se faire dans des conditions économiques satisfaisantes pour la commune propriétaire. Toute gestion doit s'intéresser aux messages d'alerte (à des clignotants simples) afin de réagir avant les situations critiques.

Un fort revenu cynégétique dû à un cheptel trop abondant par rapport à l'habitat ne compensera jamais la perte de revenus ligneux qu'entraîne cette surabondance. Cette surabondance, qui doit être évaluée, peut mettre en cause la pérennité de la forêt, l'équilibre des écosystèmes et risque fort de générer des conflits.

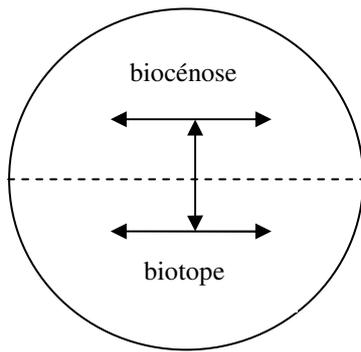
L'aspect financier n'est pas seul en jeu et la prise en compte globale de l'intérêt de la chasse pour le public et les loisirs, est aussi nécessaire.

Il appartient donc aux propriétaires de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer une « gestion cynégétique appropriée », en composant avec toutes les parties prenantes, sur des fondements les plus objectifs possibles.

1.2. Différents moyens de la gestion cynégétique.

Le propriétaire dispose de différents moyens pour parvenir à une gestion cynégétique appropriée. Ces moyens sont en relation les uns avec les autres et participent tous à une logique de recherche de l'équilibre des écosystèmes. Ces moyens forment un tout qui est davantage que l'addition des parties.

Un écosystème est un système fonctionnel qui intègre une biocénose et son biotope :



- *biocénose* : ensemble des êtres vivants (animaux-végétaux) qui agissent les uns sur les autres, ensemble, sur le biotope.

- *biotope* : ensemble des conditions de vie qui règnent autour d'un groupe d'êtres vivants et qui sont déterminées par des facteurs physiques (climatiques et édaphiques), et qui agissent ensemble et sur la biocénose.

L'habitat correspond aux conditions physiques et biotiques (= liées à l'action des êtres vivants) dans lesquelles se maintient une espèce à l'état spontané.

Ces éléments introductifs, présentés de façon abrupte, montrent la complexité de l'approche scientifique de la gestion ; s'il est vrai que le bon sens est souvent à privilégier, il convient malgré tout d'avoir régulièrement des approches plus conceptuelles.

Cette complexité plaide pour un premier moyen mis en avant, celui de la **formation** : formation des élus, des locataires, des chasseurs et des personnels correspondants des lots de chasse. Le contrat Etat/ONF 2001-2006 envisage d'ailleurs une coopération entre l'ONF et la FNCOFOR pour développer des stratégies communes de formation.

Cette formation doit être ciblée sur le plan d'action pour une gestion appropriée, et sur l'organisation de la chasse en France.

Le plan d'action se décline selon les principaux moyens suivants :

- 2.1. Le contrat de location
- 2.2. La définition d'objectifs et le schéma départemental de gestion cynégétique
- 2.3. La gestion des populations par le plan de chasse et par sa réalisation
- 2.4. La pratique des affouragements et des agrainages
- 2.5. La gestion de l'habitat par l'aménagement forestier et l'aménagement cynégétique, et par la sylviculture
- 2.6. Adaptation du lotissement et de l'exploitation de la chasse
- 2.7. La communication externe et la concertation
- 2.8. Conclusion

1.2.1. Le contrat de location.

Un contrat de location complet définit les droits et devoirs des parties prenantes et apporte au propriétaire les garanties techniques et financières.

Le cahier des charges de la location est constitué par le cahier des clauses générales et les clauses particulières propres à chacun des lots.

L'application du cahier des charges est mentionnée dans le bail de location.

Ces documents présentés ne s'imposent pas aux communes forestières. Les conseils municipaux sont libres de les adopter ou de les modifier, voire d'employer toute autre forme de rédaction.

Toutefois, leur attention est attirée sur le fait qu'une politique cynégétique forestière communale cohérente ne peut être mise en œuvre que si les communes appliquent les mêmes textes de base.

Enfin, il leur est conseillé de veiller à la clarté des modifications qui seraient apportées aux documents tant sur le fond que sur la forme.

Les documents présentés sont recommandés aux communes forestières. Ces documents sont largement inspirés des textes qui règlent les locations de chasse en forêt domaniale, et qui ont fait leurs preuves.

Par exemple, l'application de l'article 51 du Cahier des Clauses permet notamment en cours de bail d'éliminer les locataires qui ne respectent pas leurs engagements et notamment ceux qui n'exécutent pas le plan délégué, compromettant l'équilibre forêt-gibier.

1.2.2. La définition d'objectifs et le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les schémas départementaux prévus et identifiés par l'article L421-7 du Code de l'Environnement devraient permettre d'une part, de prévenir le plus en amont possible les risques de dérapages éventuels des équilibres, et d'autre part, de rétablir l'équilibre dans les massifs où existe manifestement un déséquilibre entre faune et flore sauvages.

Ces schémas s'intéressent aussi aux mesures relatives à la sécurité, aux actions destinées à améliorer la pratique de la chasse (fixation des prélèvements maximum autorisés, régulation des prédateurs, recherches de sang du grand gibier, agrainage, préservation des habitats ...)

Ces schémas devraient aussi permettre, entre autres, d'afficher clairement des objectifs à court terme, faciles à mettre en œuvre, et permettant de progresser par étapes successives pour atteindre les objectifs finaux. Ils seront élaborés par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

1.2.3. La gestion des populations par le plan de chasse et par sa réalisation.

Le plan de chasse est un outil de la gestion durable de certaines espèces de gibier du patrimoine faunique et de ses habitats naturels.

Utilisé dans une logique a priori fondée sur des hypothèses d'effectifs difficiles à vérifier, il a indiscutablement montré son efficacité en matière d'augmentation des effectifs. Il a déjà prouvé qu'il peut être un excellent outil pour réguler les populations lorsque c'est nécessaire.

L'ensemble des autres moyens évoqués est indissociable du moyen « plan de chasse ». Il est recommandé d'établir des propositions de plans de chasse sur la base de constats objectifs a posteriori, donnés par différents bio indicateurs, et par la connaissance des prélèvements réels.

Dans tous les cas, un rapprochement entre les communes forestières, l'ONF et les Fédérations Départementales des Chasseurs paraît souhaitable. Discussions et concertations locales avec l'ensemble des partenaires concernés sont plus qu'utiles. L'implication de la commune, dans ce domaine également, est un facteur clé de succès.

1.2.4. La pratique des affouragements et des agrainages (cf. article L 421-7 du code de l'Environnement)

Ces pratiques, souvent au cœur des discussions avec les chasseurs, méritent une concertation globale à l'occasion de l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique qui sont d'ailleurs opposables aux locataires de chasse et aux chasseurs.

Il est en effet indispensable de mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente au niveau de l'aire géographique occupée habituellement par une espèce, concept proche de la logique de gestion par massif. Ce premier principe est fondamental.

La limitation de ces pratiques serait une orientation générale (modulable en fonction des problèmes du moment). Cette limitation évite en effet des concentrations excessives, une artificialisation du milieu et une forme d'appropriation du gibier.

Toutefois, le sanglier mérite une attention particulière lorsqu'il est amené à causer de forts dégâts aux cultures agricoles périphériques aux massifs forestiers. Un agrainage raisonné, notamment par la technique d'un agrainage diffus, peut permettre à certaines périodes de l'année d'éviter la sortie des compagnies.

1.2.5. La gestion de l'habitat par l'aménagement forestier et l'aménagement cynégétique, et par la sylviculture.

- aménagement forestier et aménagement cynégétique spécifique

L'ONF prend impérativement en compte la grande faune dans les aménagements qu'il propose aux communes forestières.

Au cours de la phase d'analyse, l'ONF étudie la capacité d'accueil, établit un diagnostic des niveaux de population par rapport à l'état actuel de la population, analyse les dégâts et la gestion passée.

Le programme d'action génère des recommandations générales en matière de sylviculture, à court terme et à moyen terme, en fonction notamment de l'évolution probable de la valeur alimentaire.

Ce programme, s'il y a une mise en évidence de conflits majeurs avec d'autres utilisateurs, doit faire des propositions concrètes pour remédier aux difficultés ; elles peuvent porter sur l'exploitation de la chasse. Il serait souhaitable d'appliquer ces considérations lors du renouvellement des baux de chasse.

L'aménagement énonce également de manière claire des objectifs cynégétiques et forestiers souhaitables à reporter dans les clauses particulières après concertation avec qui de droit.

Parmi les aménagements cynégétiques spécifiques, les prairies et cultures à gibier ne constituent que rarement une solution adaptée au problème d'équilibre faune-flore (cf. études à ce sujet).

A l'opposé, l'entretien spécifique des structures linéaires (chemins et routes, lignes électriques, lignes de parcelle) est d'une part susceptible de profiter à un grand nombre d'animaux et d'autre part de contribuer à la sécurité des personnes dans le cadre de l'exploitation de la chasse.

- sylviculture

L'ONF intègre nécessairement la présence des animaux par une adaptation des pratiques sylvicoles. Ces pratiques sylvicoles peuvent contribuer à une augmentation de la capacité alimentaire et de la valeur refuge des peuplements.

Afin d'obtenir l'adhésion des chasseurs sur les objectifs poursuivis, il est vivement recommandé de leur expliquer les pratiques sylvicoles, en ayant recours à des formations envisagées au début de ce chapitre 1.

1.2.6. Adaptation du lotissement et de l'exploitation de la chasse.

En cas de dysfonctionnements en matière d'équilibre, il est aussi recommandé d'engager une réflexion globale, prenant en compte le mode de location, les modes de chasse, la superficie des lots s'il y a lieu, le nombre de fusils et les jours de chasse.

1.2.7. La communication externe et la concertation.

La communication, qui doit prendre la forme d'une concertation, doit être envisagée en permanence afin d'atteindre les objectifs que la commune s'est fixée.

La pratique de réunions d'après chasse permet aux parties prenantes (commune – chasseurs – ONF – Fédérations Départementales des Chasseurs et autres, par exemple les associations de protection de la nature) de s'exprimer sur la campagne de chasse écoulée et de préparer avec une meilleure efficacité, technique et relationnelle, la suivante.

1.2.8. Conclusion.

Les choix des communes forestières en matière de location de leur droit de chasse ainsi que de leurs objectifs sylvicoles et cynégétiques, sont déterminants pour la gestion durable globale, et restent difficiles pour concilier tous les intérêts.

1.3. Interventions de l'Office National des Forêts dans la gestion cynégétique et services qu'il peut rendre aux communes.

Dans le cadre de la coopération FNCOFOR – ONF, les communes forestières sont invitées à communiquer à l'ONF les documents afférents à la location de la chasse. Les interventions de l'ONF seront plus efficaces.

1.3.1. Interventions relevant du régime forestier.

a – Les agents de l'ONF sont chargés de la surveillance, de l'application des règlements et lois qui régissent l'exercice du droit de chasse en forêt communale, ceci conjointement avec les autres agents assermentés selon le Code de l'Environnement, le Code Forestier et le Code Rural.

b – L'ONF participe au contrôle de la réalisation du plan de chasse et suit les implantations cynégétiques.

c – L'ONF représente, d'autre part, les intérêts des communes forestières dans les commissions de plans de chasse départementales. A ce titre, il donne au Préfet son avis pour les attributions des dispositifs de marquage après concertation avec les communes forestières.

Il tient le propriétaire au courant de la pression de la faune sauvage et élabore avec la commune la demande de plan de chasse.

Ayant pour mission de veiller à la gestion durable de la forêt communale, l'ONF porte attention à l'équilibre forêt-gibier, et les propositions de plan de chasse qu'il fait au Préfet au nom des communes visent au maximum au maintien de cet équilibre ou à son rétablissement lorsqu'il est compromis par une surabondance de gibier.

1.3.2. Interventions conventionnelles.

A la demande des communes forestières, l'ONF peut intervenir de deux façons :

A – Comme conseiller technique et expert des communes.

Lors des locations de chasses communales, l'ONF peut assister la commune dans le processus de location. La commune reste alors bien entendu libre d'adopter tout ou partie de ces documents contractuels ou de leur préférer toute rédaction à sa convenance.

A la demande des communes au moment des adjudications, ou à tout autre moment, l'ONF peut réaliser des expertises techniques et juridiques pour la mise en valeur cynégétique des lots communaux, et présenter au Conseil Municipal un projet indiquant les mesures à prendre et les travaux à envisager.

L'ONF, en s'appuyant sur des relevés réalisés sur le terrain et d'indicateurs définis au préalable, peut assurer une surveillance de la faune sauvage en vue d'aider la commune à définir les demandes de plans de chasse et les plans de chasse délégués.

Les agents de l'ONF, en tant que représentants du propriétaire, peuvent être chargés de veiller au respect, par les locataires, des clauses contractuelles (cahier des clauses générales et clauses particulières) dans les lots de chasse communaux. Les baux de chasse, le cahier des clauses générales et les clauses particulières sont alors communiqués à l'ONF.

B – Comme maître d'œuvre de travaux cynégétiques.

Dans le cadre des actions conventionnelles, l'ONF peut réaliser pour le compte des communes des travaux d'investissement nécessaires à la mise en valeur cynégétique et à l'exploitation de la chasse.

La rémunération du service se fait alors selon les dispositions d'une convention à passer au préalable.

De manière générale, l'ONF peut apporter aux communes forestières, sur convention, tout appui technique sur les domaines qui ne relèvent pas du régime forestier. Ce service est une prestation spécialisée qui nécessite des compétences pointues, identifiées à l'ONF dans le cadre de son nouveau fonctionnement.